



CESE Wallonie



Commission
Congé-éducation payé

RAPPORT D'ACTIVITE

de la Commission Congé-
éducation payé

2023

Sommaire

Sommaire	2
Présentation de la Commission	3
1. Historique.....	3
2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie.....	3
Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux	4
Références légales	5
Missions	5
Composition.....	6
Activités 2023.....	8
1. Décisions	8
2. Auditions.....	8
3. Courriers.....	8
4. Autres travaux	8
Liens utiles	9

Présentation de la Commission

1. Historique

En vertu de l'article 6, §1er, IX, 10° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes pour la matière du Congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale.

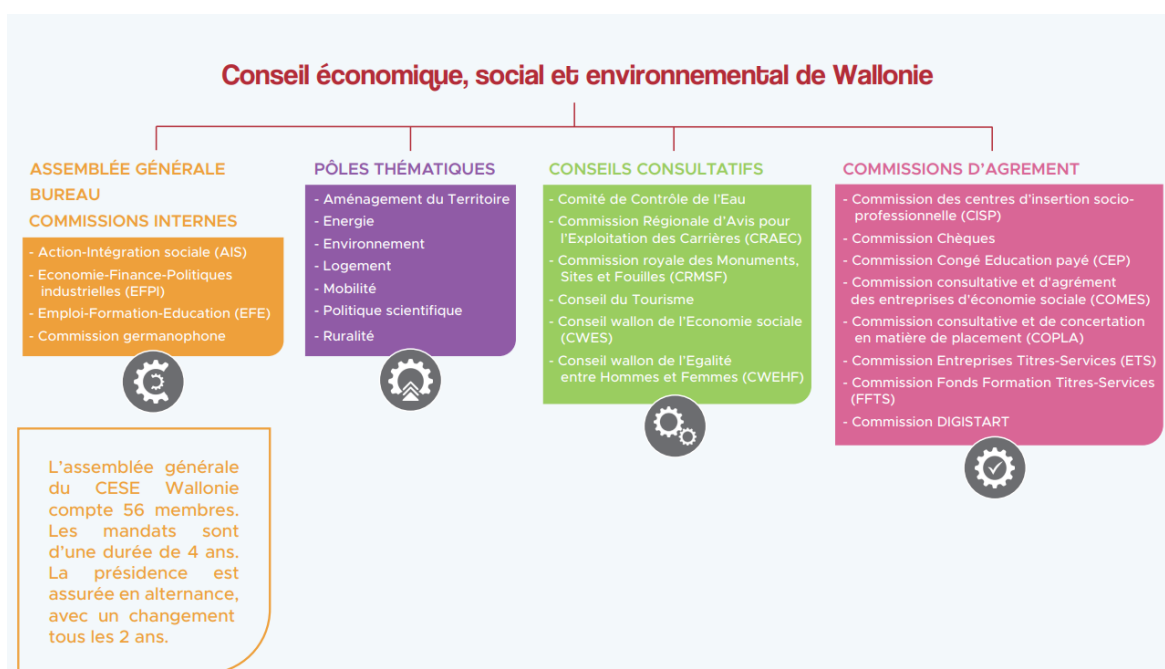
Dès lors, le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi a modifié le lieu d'hébergement de la Commission Congé-éducation payé¹ pour l'instituer au niveau régional, au Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

L'installation officielle au CESE Wallonie de cette Commission a eu lieu le 10 mars 2017.

2. La Commission d'agrément au sein du CESE Wallonie

La Commission Congé-éducation payé fait partie des 8 Commissions d'agrément hébergées au CESE Wallonie.

Voici la structure du CESE Wallonie :



Outre ses Commissions internes, le Conseil assure également le secrétariat de 7 pôles thématiques, de 6 Conseils consultatifs et de 8 Commissions d'agrément d'organismes actifs dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation.

Il est à noter que suite à l'adoption, en octobre 2018, d'un décret modifiant la dénomination et la composition du Conseil², le CESW est devenu le CESE Wallonie (Conseil économique, social et

¹ La Commission était antérieurement instituée au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

² Décret du 18 octobre 2018 modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (M.B. 08.11.18).

environnemental de Wallonie). Depuis janvier 2020, le Conseil accueille en effet des représentants des associations environnementales venues se joindre aux organisations patronales et syndicales pour assurer l'exercice de la fonction consultative wallonne. Pour plus d'informations : <http://www.cesewallonie.be>

Le dispositif Congé-éducation payé : objet et état des lieux

Le congé-éducation payé est un droit individuel de formations pour les travailleurs issus du secteur privé. Ce droit reconnu aux travailleurs leur permet de suivre des formations agréées et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération. L'employeur peut, de son côté, obtenir le remboursement de ces heures de formation suivies par son travailleur. Ces formations peuvent être suivies pendant ou en dehors des heures normales de travail. Il peut s'agir de formations professionnelles ou générales.

Les formations doivent obligatoirement être agréées dans le cadre du dispositif. Un certain nombre de formations sont agréées d'office (exemples : les formations de l'enseignement de promotion sociale (avec des exceptions), les formations du secteur de l'agriculture, les formations qui préparent à l'exercice d'un métier en pénurie, le jury central/universitaire, etc.). D'autres formations doivent faire l'objet d'une demande d'agrément. Dans ce cas, cette demande d'agrément doit :

- Soit, être adressée auprès du Service Public Fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale pour ensuite être agréée par la (les) Commission(s) paritaire(s) compétente(s).
- Ou soit, être adressée à la Direction des Politiques Transversales Régions-Communautés du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche pour ensuite être agréée par la Commission Congé-éducation payé.

En effet, depuis la Sixième réforme de l'Etat, le dispositif congé-éducation payé a été transféré aux Régions. Les Régions sont donc compétentes en matière de congé-éducation payé, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux mécanismes de concertation sociale. Le Service Public de Wallonie (SPW) est notamment chargé de la gestion des dossiers d'agrément des formations et de la délivrance aux organisateurs de formation des attestations d'inscription régulière et/ou d'assiduité. Le Forem, quant à lui, prend en charge le remboursement à l'employeur des heures de formations suivies par les travailleurs. La Commission Congé-éducation payé agréée, quant à elle, les formations concernées par son champ de compétences.

Ces formations doivent ensuite respecter certains critères légaux :

- Comporter un minimum de 32 heures de cours. Ce principe ne s'applique toutefois pas pour les formations de tuteur, la présentation d'un examen de validation des compétences et l'inscription au jury central/universitaire.
- Etre introduite, en ce qui concerne la demande d'agrément, avant le début de la formation.

Pour bénéficier du dispositif, le travailleur doit également remplir certaines conditions :

- Etre employé dans le secteur privé ou être contractuel dans une entreprise publique autonome.
- Etre occupé à temps plein ou partiel³ chez un ou plusieurs employeurs.
- Etre occupé sous contrat de travail ou être occupé sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs.

³ Pour donner droit à un quota d'heure de congé proportionnel au temps de travail, les travailleurs à temps partiel doivent remplir certaines conditions.

En pratique, le travailleur qui désire bénéficier du Congé-éducation payé choisit une formation agréée auprès d'un organisateur de formation qui complète une attestation d'inscription régulière (avec mention des dates auxquelles le travailleur sera absent de son travail pour suivre la formation) qui devra ensuite être remise à l'employeur. Le travailleur devra suivre la formation avec assiduité et apporter cette preuve à son employeur (via une attestation trimestrielle d'assiduité). En ce qui concerne enfin la demande de remboursement pour l'employeur (les heures d'absence du travailleur au travail étant rémunérées), celui-ci doit remplir une déclaration de créance et l'envoyer au Forem.

Pour l'année 2022 (année scolaire 2020-2021, budget 2022), 15.700 travailleurs ont sollicité le bénéfice du congé-éducation payé pour 1.020.679 heures de formation. 2281 demandes de remboursement ont ensuite été introduites par les employeurs. Un budget de 21.740.462 euros a enfin été dépensé pour le congé-éducation payé⁴.

Références légales

- Section 6 du Chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifiée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.
- Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant les dispositions sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2016 et par l'arrêté royal du 17 décembre 2017.
- Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé.

Missions

La Commission est principalement chargée de :

- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §2, 3^o, de la loi, c'est-à-dire certaines formations générales (à l'exclusion de celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendant).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §2, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales (y compris celles organisées par les organisations syndicales ou les organisations en dépendants).
- Se prononcer, par décision motivée, sur l'agrément du programme des formations visées à l'article 109, §1er, 9^o, c'est-à-dire les formations professionnelles (à l'exclusion des formations Enseignement de promotion sociale, art plastique, enseignement supérieur, IFAPME, agricoles, métiers en pénurie, jury d'Etat, VdC, formations sectorielles).
- Se prononcer, par décision motivée, sur le retrait ou la suspension de l'agrément des formations visées à l'article 109, §1er, c'est-à-dire l'ensemble des formations professionnelles.
- Se prononcer sur l'agrément des formations professionnelles exclues (en raison d'absence de lien direct avec la situation professionnelle ou avec les perspectives professionnelles des travailleurs), mais reconnues utiles par une décision de la Commission paritaire compétente.
- Contrôler les formations visées à l'article 109, c'est-à-dire l'ensemble des formations générales et des formations professionnelles.

⁴ Données émanant du Forem.

- Suivre au moins semestriellement l'évolution de la situation budgétaire de la réglementation en matière de Congé-éducation payé. Lorsqu'elle constate un dépassement de l'objectif budgétaire ou une menace de dépassement de cet objectif, elle en informe sans délai le Ministre, qui prend, après avis urgent du CESE Wallonie les initiatives nécessaires pour sauvegarder l'équilibre budgétaire.
- Emettre un avis sur les problèmes du congé-éducation payé, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre. Dans les faits, la demande sera adressée et traitée par la Commission Emploi-Formation-Education du CESE Wallonie.

La Commission a également d'autres missions en dehors de celles de l'agrément et de la « bonne gestion » du dispositif comme, par exemple :

- Se prononcer sur le modèle de rapport d'évaluation.
- Se prononcer sur les modèles des différentes attestations.
- Se prononcer sur le nombre d'heures pour certaines catégories de formation.

Composition

La Commission est composée de membres effectifs et suppléants répartis comme suit :

Avec voix délibérative :

- Quatre représentants des organisations représentatives des employeurs, et de leurs suppléants.
- Quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, et de leurs suppléants.

Avec voix consultative :

- Un président représentant le/la Ministre de l'Emploi et de la Formation, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant l'emploi et la formation dans ses attributions, et de son suppléant.
- Un représentant du Service Public de Wallonie (SPW) Economie, Emploi, Recherche, et de son suppléant.
- Un représentant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et de son suppléant ;
- Un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (I.W.E.P.S.), et de son suppléant ;
- Un secrétaire, et de son suppléant.

Les mandats ont une durée de 4 ans, renouvelables. Le renouvellement des membres de la Commission a été réalisé par l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 (entré en vigueur le 10 mars 2021).

La présidence actuelle de la Commission est assurée par un des membres représentant les organisations représentatives des travailleurs. Ce poste est actuellement assuré par Mme Mélanie EVRARD qui est dans l'attente de sa désignation officielle par la Ministre de tutelle.

Situation au 31.12.2023⁵

Présidente : *Mélanie EVRARD*⁶.

Vice-président : *Laetitia DUFRANE*⁷.

Secrétaire : Florence LEDIEU

Secrétaire adjoint : /⁸

Secrétaire administrative : Laurie PRESTI

Composante	Membre effectif.ve	Membre suppléant.e
<i>Avec voix délibérative</i>		
Organisations représentatives des employeurs	Florie THOMAS (UWE) Laetitia DUFRANE (UWE) David PISCICELLI (EWCM) Serge NOËL (UNIPSO)	Laura BELTRAME (UWE) David ROZENBLUM (UWE) André COCHAUX (EWCM) Frédéric CLERBAUX (UNIPSO)
Organisations représentatives des travailleurs	Laure HOMERIN (FGTB) Jérôme THIRY (FGTB) <i>Mélanie EVRARD (CSC)</i> ⁹ Julien GRAS (CSC)	Céline MOREAU (FGTB) <i>Vanessa AMBOLDI (FGTB)</i> ¹⁰ Emmanuel BONAMI (CSC) Eric LAMBIN (CSC)
<i>Avec voix consultative</i>		
SPW Economie, Emploi, Recherche	Yannick PIQUE	/ ¹¹
FOREm	Christine ADAM	<i>David SPEZIALE</i> ¹²
IWEPS	Bernard CONTER	Sile O'DORCHAI
Ministre de l'Emploi et de la Formation	Céline MARCHAL	/ ¹³
Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions	/ ¹⁴	Julie LEPOUTRE
Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions	Julie LEPOUTRE	/ ¹⁵

⁵ Cf. Arrêté ministériel du 5 mai 2022 portant désignation des membres de la Commission Congé-éducation instituée par le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi - du chapitre IV modifiant la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, entré en vigueur le 10 mars 2021.

⁶ En attente de désignation depuis novembre 2022 (en remplacement de Monsieur Thierry JACQUES (CSC)).

⁷ En attente de désignation depuis novembre 2022.

⁸ Poste vacant.

⁹ En attente de désignation depuis novembre 2022 (en remplacement de Monsieur Thierry JACQUES (CSC)).

¹⁰ En attente de désignation depuis août 2022 (en remplacement de Madame Anne-Marie ANDRUSYSZYN (FGTB)).

¹¹ Poste vacant.

¹² En attente de désignation depuis novembre 2023 (en remplacement de Madame Christelle DEBAISE (FOREm)).

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Idem.

Activités 2023

Durant l'année 2023, la Commission Congé-Education Payé s'est réunie à cinq reprises. Après analyse des dossiers, elle a posé les actes suivants :

1. Décisions

Au cours de l'année 2023, la Commission a rendu 90 décisions d'agrément pour 90 modules de formations dans le cadre du dispositif CEP. Ces décisions sont les suivantes :

- 24 décisions favorables unanimes¹⁶ et 44 décisions défavorables à l'octroi de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des opérateurs de formation. Parmi ces 44 décisions défavorables, 63,63% d'entre eux ont été adoptés à l'unanimité des membres.
- 22 décisions favorables unanimes¹⁷ au renouvellement d'agrément de modules de formations dans le cadre du CEP organisés par des opérateurs de formation.

La Commission s'est ensuite prononcée par décision sur 92 rapports d'évaluation relatifs à des formations déjà agréées pour un opérateur de formation en vue de leur amélioration.

Sur demande d'opérateurs de formation et au regard de cas spécifiques, la Commission a enfin procédé au réexamen de certains dossiers d'opérateurs de formation.

2. Auditions

Au cours de l'année 2023, la Commission n'a pas auditionné d'opérateur de formation dans le cadre de l'examen de leur dossier.

3. Courriers

La Commission a envoyé à l'Administration ses décisions sur les formations présentées à l'agrément par les organisateurs de formation.

La Commission a également contacté par courrier un opérateur de formation concernant son rapport d'évaluation afin qu'il soit davantage complété pour les années suivantes ainsi qu'un autre opérateur de formation concernant sa demande de réexamen de son dossier.

La Commission a enfin adressé plusieurs courriers aux autorités compétentes dans le cadre de l'examen d'un dossier d'opérateur pour suspicions de fraudes dans le dispositif.

4. Autres travaux

En 2023, les travaux de la Commission Congé-éducation payé ont essentiellement porté sur :

- L'examen des formations présentées à l'agrément ou au renouvellement d'agrément dans le cadre du dispositif.
- L'examen des rapports annuels d'évaluation des formations agréées dans le cadre du dispositif.
- L'examen de dossiers d'opérateurs pour suspicions de fraudes dans le cadre du dispositif.
- La rédaction de son rapport d'activité pour l'année 2022.

¹⁶ Pour tout ou partie de la formation proposée à l'agrément.

¹⁷ Idem.

- La mise à jour d'un tableau de bord des décisions rendues sur les dossiers d'agrément et de renouvellement d'agrément.
- La mise à jour de la jurisprudence relative aux décisions prises sur les dossiers examinés dans le cadre du dispositif.

Liens utiles

- Direction des Politiques Transversales Régions - Communautés (SPW Economie, Emploi, Recherche) : <https://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee.html>
- FOREM : <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html>
- Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) : <http://www.cesewallonie.be>

Le rapport d'activités a été approuvé par la Commission Congé-éducation payé le 14 octobre 2024.